

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION JUDICIAIRE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF NICE						
NATURE	Jugement	N°	0500452 0500454	DATE	18/1/2008		
AFFAIRE	COMMUNE DE VARAGES c/ DEPARTEMENT DU VAR						

1°)Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2005, sous le n° 0500452, présentée pour la commune de VARAGES, représentée par son maire, par Maître Boitel, avocat au barreau de Nice ; la commune de VARAGES demande au tribunal d'annuler la délibération n° P 166 en date du 22 novembre 2004 par laquelle le conseil général du Var lui a accordé une subvention pour les projets concernant les acquisitions diverses, d'ordonner au conseil général du Var de prendre lors de la prochaine réunion de sa commission permanente postérieure au jugement à intervenir une nouvelle délibération attribuant une subvention à la commune de VARAGES conforme au niveau de subventionnement 2004 des autres communes du Canton, et de condamner le département du Var à lui payer une somme de 2500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune de VARAGES soutient que :

- Elle mène une politique dynamique d'amélioration du cadre de vie et des équipements publics, et elle sollicite pour ce faire des subventions auprès du département du Var, comme les autres communes du département ;
 - Jusqu'en 2004, les demandes de subvention n'ont pas soulevé de difficultés sérieuses et la commune obtenait dans des délais raisonnables les subventions réclamées pour un niveau de prise en charge par le conseil général du Var relativement élevé ;
 - Depuis 2004, la commune constate un allongement important du délai de traitement de ses demandes et une baisse sensible du niveau de subvention, qui est passé de 78 à 79% pour la plupart des projets de toutes les communes rurales à 50% en ce qui la concerne ;
 - La délibération attaquée est insuffisamment fondée en droit en ce qu'elle se contente de faire référence au code général des collectivités territoriales sans en viser précisément les articles et sans indiquer aucun critère de détermination du montant de la subvention ;
 - La délibération attaquée n'a pas fait l'objet d'une publication régulière au recueil des actes administratifs du département ;
- La délibération attaquée porte atteinte au principe d'égalité, le département attribuant à d'autres communes des subventions d'un niveau sensiblement plus élevé à celui attribué à la commune de VARAGES pour des objets similaires à ceux des délibérations attaquées, à savoir les projets d'acquisitions diverses et les projets de travaux sur bâtiments et patrimoine publics ; les demandes de la commune de VARAGES ont en outre fait l'objet d'un délai de réponse anormalement long par rapport aux autres communes ; or cette différence de traitement dont a fait l'objet la commune de VARAGES ne résulte pas d'une loi et n'est justifiée ni par des différences de situation objectives entre les communes ni par un motif d'intérêt général en rapport avec l'objet de la subvention ;
- La délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article 72 de la constitution et de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales qui interdisent à une collectivité territoriale d'exercer une tutelle sur une autre ; en effet, la possibilité pour le département du Var d'augmenter ou diminuer ses subventions sans motivation et de manière imprévisible aboutit à générer une instabilité pour la commune de nature à accroître sa dépendance envers le département ; cette situation aboutit de facto à l'instauration d'une tutelle sur la commune dans la mesure où le niveau de subvention dépend des relations entretenues avec le département et non de considérations objectives tenant notamment au projet à financer ;
 - La délibération attaquée est entachée de détournement de pouvoir, l'objectif poursuivi par le département du Var étant de punir la commune et d'orienter sa politique par le biais de l'attribution de subventions ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mai 2007, présenté pour le département du Var ; il conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la commune de VARAGES à lui payer 2500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- Le conseil général du Var n'était pas tenu de motiver la délibération contestée, et en particulier de mentionner les articles du code général des collectivités territoriales spécifiques à l'objet de la délibération ;
- La délibération attaquée vise expressément la délibération de la commission permanente du conseil général du Var du 19 avril 2004 fixant les règles d'attribution des subventions départementales aux communes, lesquelles n'instituent en aucune mesure un droit d'attribution d'une subvention à un taux prédéterminé ;
- Le moyen tiré d'un défaut de publication de la délibération attaquée manque en fait ;
- La commune de VARAGES n'a fait l'objet d'aucune discrimination par rapport aux autres communes du canton dont elle dépend ;
- La délibération attaquée n'entraîne aucune tutelle du département sur la commune ; celle-ci n'a en effet pas de droit à l'attribution d'une subvention au taux maximal ni de droit au maintien d'un taux acquis une année donnée ; la commune reste en effet toujours libre de réaliser une opération ou de réorganiser les conditions de financement de celle-ci ; la délibération attaquée ne place nullement la commune dans une situation difficile, qui n'est pas démontrée au demeurant par la requérante ;
- L'existence d'un détournement de pouvoir n'est pas établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 juillet 2007, présenté pour la commune de VARAGES ; elle conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- La délibération de la commission permanente du conseil général citée par le département du Var ne fixe pas de critère de détermination de l'attribution de subventions, ce qui rend illégal le traitement différencié mis en œuvre par le département à l'égard de la commune de VARAGES ;
- Indépendamment des chiffres globaux, la commune de VARAGES a fait l'objet d'un traitement discriminatoire s'agissant de l'attribution des subventions en matière de travaux sur bâtiments publics, et en matière d'acquisition de matériels divers ;

II°) Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2005, sous le n° 0500454, présentée pour la commune de VARAGES, représentée par son maire, par Maître Boitel, avocat au barreau de Nice; la commune de VARAGES demande au tribunal d'annuler la délibération n° P 165 en date du 22 novembre 2004 par laquelle le conseil général du Var lui a accordé une subvention pour les projets concernant les travaux sur bâtiments et patrimoine publics, d'ordonner au conseil général du Var de prendre lors de la prochaine réunion de sa commission permanente postérieure au jugement à intervenir une nouvelle délibération attribuant une subvention à la commune de VARAGES conforme au niveau de subventionnement 2004 des autres communes du Canton, et de condamner le département du Var à lui payer une somme de 2500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune de VARAGES soutient que :

- Elle mène une politique dynamique d'amélioration du cadre de vie et des équipements publics, et elle sollicite pour ce faire des subventions auprès du département du Var, comme les autres communes du département ;
- Jusqu'en 2004, les demandes de subvention n'ont pas soulevé de difficultés sérieuses et la commune obtenait dans des délais raisonnables les subventions réclamées pour un niveau de prise en charge par le conseil général du Var relativement élevé ;
- Depuis 2004, la commune constate un allongement important du délai de traitement de ses demandes et une baisse sensible du niveau de subvention, qui est passé de 78 à 79% pour la plupart des projets de toutes les communes rurales à 50% en ce qui la concerne ;
- La délibération attaquée est insuffisamment fondée en droit en ce qu'elle se contente de faire référence au code général des collectivités territoriales sans en viser précisément les articles et sans indiquer aucun critère de détermination du montant de la subvention ;
- La délibération attaquée n'a pas fait l'objet d'une publication régulière au recueil des actes administratifs du département ;
- La délibération attaquée porte atteinte au principe d'égalité, le département attribuant à d'autres communes des subventions d'un niveau sensiblement plus élevé à celui attribué à la commune de VARAGES pour des objets similaires à ceux des délibérations attaquées, à savoir les projets d'acquisitions diverses et les projets de travaux sur bâtiments et patrimoine publics ; les demandes de la commune de VARAGES ont en outre fait l'objet d'un délai de réponse anormalement long par rapport aux autres communes ; or cette différence de traitement dont a fait la commune de VARAGES ne résulte pas d'une loi et n'est justifiée ni par des différences de situation objectives entre les communes ni par un motif d'intérêt général en rapport avec l'objet de la subvention ;

- La délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article 72 de la constitution et de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales qui interdisent à une collectivité territoriale d'exercer une tutelle sur une autre ; en effet, la possibilité pour le département du Var d'augmenter ou diminuer ses subventions sans motivation et de manière imprévisible aboutit à générer une instabilité pour la commune de nature à accroître sa dépendance envers le département ; cette situation aboutit de facto à l'instauration d'une tutelle sur la commune dans la mesure où le niveau de subvention dépend des relations entretenues avec le département et non de considérations objectives tenant notamment au projet à financer ;
- La délibération attaquée est entachée de détournement de pouvoir, l'objectif poursuivi par le département du Var étant de punir la commune et d'orienter sa politique par le biais de l'attribution de subventions ;

Vu la mise en demeure adressée le 19 avril 2007 au conseil général du Var, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mai 2007, présenté pour le département du Var ; il conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la commune de VARAGES à lui payer 2500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le Département du Var soutient que :

- Le conseil général du Var n'était pas tenu de motiver la délibération contestée, et en particulier de mentionner les articles du code général des collectivités territoriales spécifiques à l'objet de la délibération ;
- La délibération attaquée vise expressément la délibération de la commission permanente du conseil général du Var du 19 avril 2004 fixant les règles d'attribution des subventions départementales aux communes, lesquelles n'instituent en aucune mesure un droit d'attribution d'une subvention à un taux prédéterminé ;
- Le moyen tiré d'un défaut de publication de la délibération attaquée manque en fait ;
- La commune de VARAGES n'a fait l'objet d'aucune discrimination par rapport aux autres communes du canton dont elle dépend ;
- La délibération attaquée n'entraîne aucune tutelle du département sur la commune ; celle-ci n'a en effet pas de droit à l'attribution d'une subvention au taux maximal ni de droit au maintien d'un taux acquis une année donnée ; la commune reste en effet toujours libre de réaliser une opération ou de réorganiser les conditions de financement de celle-ci ; la délibération attaquée ne place nullement la commune dans une situation difficile, qui n'est pas démontrée au demeurant par la requérante ;
- L'existence d'un détournement de pouvoir n'est pas établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 juillet 2007, présenté pour la commune de VARAGES ; elle conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- La délibération de la commission permanente du conseil général citée par le département du Var ne fixe pas de critère de détermination de l'attribution de subventions, ce qui rend illégal le traitement différencié mis en œuvre par le département à l'égard de la commune de VARAGES ;
- Indépendamment des chiffres globaux, la commune de VARAGES a fait l'objet d'un traitement discriminatoire s'agissant de l'attribution des subventions en matière de travaux sur bâtiments publics, et en matière d'acquisition de matériels divers ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 11 juillet 1979 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 décembre 2007 :

le rapport de M. Portail, premier conseiller ;

les observations de Maître Blua, avocat au barreau de Nice, pour la requérante ;

et les conclusions de M. Dieu, commissaire du gouvernement ;

Sur la jonction :

Considérant que les présentes requêtes présentent à juger de questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération n° P 165 en date du 22 novembre 2004 par laquelle le conseil général du Var a accordé à la commune de VARAGES une subvention pour les projets concernant les travaux sur bâtiments et patrimoine publics :

Considérant que la délibération par laquelle un département décide d'attribuer une subvention à une commune n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; que dès lors, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée ne vise pas les articles du code général des collectivités territoriales qu'elle applique et n'indique aucun critère de détermination du montant de la subvention ne peut qu'être écarté ;

Considérant que la circonstance que la délibération attaquée n'aurait pas fait l'objet d'une publication régulière au recueil des actes administratifs du département est sans influence sur sa légalité ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'impose au conseil général de fixer des critères de détermination des taux d'attribution de subventions ;

Considérant que le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques, en raison notamment de niveaux supérieurs de subventions accordées à d'autres communes du Var pour des projets de même types, est sans influence sur la légalité de la délibération attaquée par laquelle le conseil général a attribué, au regard de l'intérêt départemental, une subvention pour soutenir financièrement un projet particulier de la commune de Varages ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa. Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune » ; qu'aux termes de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales : « Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité locale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci » ;

Considérant qu'en attribuant à la commune de VARAGES un taux de subvention pour les projets concernant les travaux sur bâtiments et patrimoine publics inférieur à celui attribué à d'autres communes du canton de Barjols, et réduit en 2004 par rapport à 2003, le département du Var n'a pas exercé de tutelle sur la commune défenderesse, qui demeurait libre de financer ces projets par d'autres moyens ;

Considérant que la circonstance, alléguée par la requérante, que le département du Var aurait tardé à instruire les demandes de subventions présentées par la commune de Varages, est sans influence sur la légalité de la délibération attaquée ;

Considérant que le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de VARAGES n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération n° P 166 en date du 22 novembre 2004 par laquelle le conseil général du Var a accordé à la commune de VARAGES une subvention pour les projets concernant les acquisitions diverses :

Considérant que la délibération par laquelle un département décide d'attribuer une subvention à une commune n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; que dès lors, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée ne vise pas les articles du code général des collectivités territoriales qu'elle applique et n'indique aucun critère de détermination du montant de la subvention ne peut qu'être écarté ;

Considérant que la circonstance que la délibération attaquée n'aurait pas fait l'objet d'une publication régulière au recueil des actes administratifs du département est sans influence sur sa légalité ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'impose au conseil général de fixer des critères de détermination des taux d'attribution de subventions,

Considérant que le moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques, en raison notamment des niveaux supérieurs de subventions accordées à d'autres communes du Var pour des projets de même types, est sans influence sur la légalité de la délibération attaquée par laquelle le conseil général a attribué, au regard de l'intérêt départemental, une subvention pour soutenir financièrement des projets particuliers de la commune de Varages ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa. Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune. » ; qu'aux termes de l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales : « Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité locale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. » ;

Considérant qu'en attribuant à la commune de VARAGES pour les projets concernant des acquisitions diverses un taux de subvention inférieur à celui attribué à d'autres communes du canton de Barjols, et réduit en 2004 par rapport à 2003, le département du Var n'a pas exercé de tutelle sur la commune défenderesse, qui demeurait libre de financer ces projets par d'autres moyens ;

Considérant que la circonstance, alléguée par la requérante, que le département du Var aurait tardé à instruire les demandes de subventions présentées par la commune de Varages, est sans influence sur la légalité de la délibération attaquée ;

Considérant que le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de VARAGES n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'excès de pouvoir et à en demander l'annulation;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la commune de VARAGES étant partie perdante, ses conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être écartées ; que par ailleurs, il y a lieu de condamner la commune de Varages à verser une somme de 1000 euros au département du Var au titre des frais exposés par lui à l'occasion du litige ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes de la commune de Varages sont rejetées.

Article 2: La commune de Varages est condamnée à verser au département du Var une somme de 1000 euros (mille euros) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le surplus des conclusions du département du Var est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à la commune de Varages et au département du Var.